



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

reconnaissance d'utilité publique

Question écrite n° 28768

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la « Fondation pour l'école » qui a obtenu par un récent décret le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique. À ce titre, les particuliers et entreprises qui consentent à effectuer un don à cette fondation peuvent désormais obtenir des réductions d'impôts. Or dans le cas présent, la question est posée quant au bien-fondé de ce dispositif de soutien indirect des pouvoirs publics à partir du moment où il semblerait que l'objet principal de cette fondation consiste à accorder des financements à des écoles et établissements d'enseignement hors contrat avec l'État. Dès lors, en l'absence de publication par la « Fondation pour l'école » de la liste exhaustive des établissements qu'elle soutient financièrement, il est à craindre que puissent figurer parmi les bénéficiaires des écoles dont la pédagogie ne respecte pas les exigences du code de l'éducation ou de la convention internationale des droits de l'enfant. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre afin de s'assurer que cette fondation réponde bien aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la publication de la liste des établissements aidés par le biais de réduction d'impôts.

Texte de la réponse

Reconnue d'utilité publique par décret du 18 mars 2008, après avis favorable du Conseil d'Etat, la Fondation pour l'Ecole a pour objet de « susciter un renouveau éducatif en France en concourant à la création d'établissements scolaires libres non lucratifs ne bénéficiant pas du soutien financier direct de l'Etat et respectant la charte de la fondation ». Lors de l'instruction du dossier, le ministre de l'éducation nationale, saisi pour avis par le ministre de l'intérieur, a estimé que cette charte garantissait le respect des articles D. 131-11 (qui renvoie à la définition du contenu des connaissances requis des enfants scolarisés y compris dans des établissements d'enseignement privé hors contrat) et suivants du code de l'éducation, et assurait le respect du droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L.131-1-1 du même code. La Fondation pour l'Ecole respecte les grands principes du droit des fondations : elle a été créée par des personnes privées, elle exerce une activité d'intérêt général à but non lucratif, indépendant de ses fondateurs et de la puissance publique et elle accomplit sa mission avec des fonds d'origine exclusivement privée. La fondation mène ses activités dans le respect de l'objectif qu'elle s'est assigné et conformément aux statuts qui la régissent. Aucune obligation légale ou statutaire ne lui fait obligation de publier la liste des établissements auxquels elle accord une aide. Une telle décision relève donc du conseil d'administration de la fondation. La fondation respecte l'obligation de transmettre son rapport annuel et ses documents comptables au ministre de l'intérieur qui est représenté à son conseil d'administration en tant que commissaire du gouvernement. Elle publie ses comptes sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (DILA).

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28768

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6016

Réponse publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 12110